REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4575/2007 **ATAS/6/2008**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 1

du 8 janvier 2008

En la cause

Monsieur W_____, domicilié à Chêne-Bougeries, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître LOCCIOLA Maurizio	recourant
contre	
OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, GENEVE	intimé

Siégeant : Doris WANGELER, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Christine TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs

Attendu en fait que par décision du 23 octobre 2007, l'OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE (ci-après OCAI) a informé Monsieur W_____ que sa demande de rente était rejetée et qu'il n'avait pas droit à un reclassement, au motif qu'il subissait une perte de gain inférieure à 20% ;

Que l'assuré, représenté par Maître Maurizio LOCCIOLA, a interjeté recours le 22 novembre 2007 contre ladite décision ; qu'il a sollicité l'autorisation de compléter son recours après avoir pris connaissance du dossier AI ;

Que par courrier du 17 décembre 2007, il a déclaré retirer son recours ;

Que ce courrier a été transmis à l'OCAI le 19 décembre 2007 ;

Considérant en droit que le recours a été retiré ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière: La Présidente :

Marie-Louise QUELOZ Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le